

STATUTS

Art. 1 Dénomination

"Cap-Contact association" est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Elle est désignée, ci-après, par l'Association.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 3 Buts

L'Association s'engage activement en faveur de l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

Personnes en situation de handicap et personnes valides travaillent en partenariat au sein de l'Association, qui :

- défend activement les droits des personnes en situation de handicap,
- sensibilise par de l'information, des conseils et de la formation,
- propose des solutions novatrices.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions,
- c) les dons et legs,
- d) les produits des prestations et des manifestations

Art. 5 Membres

Peuvent être membres de l'Association :

- a) Membres individuels : toute personne physique s'intéressant aux activités de l'Association.
- b) Membres collectifs : tout organisme ayant rempli les mêmes conditions que les membres individuels.

La qualité de membre de l'Association est soumise à approbation du Comité. Ce dernier se réserve le droit de refuser certaines demandes d'entrée dans l'Association.

La qualité de membre se perd en cas d'atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Association. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne exclue peut recourir contre cette décision lors de l'Assemblée Générale qui suit l'exclusion.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau du comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 7 Assemblée générale

Composée des membres, elle se réunit au moins une fois par an. Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du Comité ou du 1/5^{ième} des membres actif·ve·s de l'Association. Elle est présidée, en règle générale, par le ou la Président·e du Comité.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) élire tous les ans les membres du Comité. Le Comité nommera son ou sa Président·e,
- b) désigner l'Organe de contrôle des comptes,
- c) se prononcer sur le rapport d'activité,
- d) se prononcer sur les comptes,
- e) fixer le montant des cotisations annuelles,
- f) modifier les statuts,
- g) dissoudre l'Association,
- h) se prononcer en dernière instance en cas de recours de membres exclu·e·s par le Comité.

L'Assemblée générale est habilitée à délibérer sur les propositions des membres dont le Comité a eu connaissance au moins dix jours à l'avance.

Pour toutes ces activités, l'Assemblée générale décide à la majorité des membres présent·e·s, et de celles et ceux ayant donné procuration à un·e membre présent·e. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président·e est prépondérante.

Est réservé le cas de dissolution de l'Association. Celui-ci devant être décidé à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent·e·s, lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

Art. 8 Droit de vote à l'Assemblée générale

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale. L'âge requis pour être membre votant est fixé à 15 ans (année durant laquelle la personne atteindra ses 15 ans révolus).

La qualité de membre collectif ne donne droit qu'à une voix à l'Assemblée générale.

Le droit de vote est subordonné au paiement des cotisations annuelles.

Art. 9 Comité

Le Comité se compose de 5 membres au moins et de 9 membres au maximum.

Ses membres sont élu·e·s tous les ans par l'Assemblée générale. La majorité des membres du Comité, dont le·la Président·e, est constitué(e) par des personnes en situation de handicap.

Ses membres sont rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même : il désigne en son sein un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, mais autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation de son ou sa Président-e ou de deux de ses membres.

En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) veiller au maintien des buts de l'Association,
- b) décider des activités qui seront développées, réalisées ou refusées,
- c) élire son bureau,
- d) accepter ou refuser les décisions prises par le bureau,
- e) engager le personnel nécessaire à la bonne marche de l'Association et élaborer les cahiers des charges des collaborateurs-trices
- f) accepter ou refuser les demandes, individuelles ou collectives, visant à devenir membre actif-ve de l'Association,
- g) décider l'exclusion d'un-e membre en cas d'atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Association,
- h) approuver le budget

Le Comité peut déléguer certaines de ses tâches et attributions à des tiers,

Le Comité peut, à titre consultatif, s'adjoindre d'autres personnes chargées de tâches particulières.

Art. 10 Bureau

Le bureau se compose au minimum de deux membres du Comité, dont le ou la Président-e, et au minimum de deux employé-e-s.

Ses membres sont élu-e-s tous les ans par le Comité.

Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau a la possibilité de s'adjoindre des personnes qui lui sont extérieures, ceci à titre consultatif.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- a) veiller au développement et à la réalisation des activités décidées par le Comité,
- b) veiller à la bonne organisation matérielle et financière du travail de l'association,
- c) exercer les attributions déléguées par le Comité

Art. 11 Commissions thématiques

Des commissions thématiques, permanentes ou temporaires peuvent être constituées

Art. 12 Responsabilité de coordination

Les coordinateurs-trices sont responsables de la bonne organisation interne, ainsi que du développement et de la réalisation des activités décidées par le comité, selon leurs cahiers des charges.

Ils-Elles fournissent un rapport annuel au Comité et le tiennent au courant des activités au moins 4 fois par an.

Art. 13 Faïtière au sens de l'article 74 LAI

En tant que faïtière reconnue au sens de l'article 74 LAI (Loi sur l'Assurance Invalidité), Cap-Contact association s'organise en conformité avec les termes du contrat portant sur l'octroi d'aides financières établi avec l'OFAS (Office Fédéral des Assurances Sociales) et signe des sous-contrats de prestation avec chacune des associations partenaires.

Art. 14 Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature à deux, choisie parmi les membres du Comité ou les coordinateurs-trices. Pour que l'engagement soit valable, l'une des deux signatures doit impérativement être celle de l'un-e des membres du Comité.

Art. 15 Organe de contrôle des comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Organe de contrôle nommé par l'Assemblée générale à laquelle il fait un rapport écrit.

Art. 16 Dettes

Les membres de l'Association ne sont pas redevables personnellement des dettes éventuelles.

Art. 17 Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'Association, après liquidation des dettes, s'il en est, seront remis à un organisme suisse poursuivant des buts similaires.

Pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse sur les associations sont applicables.

Les présents statuts, basés sur ceux de l'Assemblée constitutive, ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée générale du 23.06.2020, à Lausanne. Ils se substituent aux précédents et entre en vigueur dès le 23.06.2020.

Malick Reinhard
Président



Cornélia Maurer
Vice-Présidente

